

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

ARR2022_0218

ARRÊTÉ

OBJET : AVIS DÉFAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS À LA POURSUITE DES ACTIVITÉS D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC : HÔTEL «LE SITE DU MOULIN», SIS 225 PLACE ÉMILE MENIER À NOISIEL.

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation et modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le procès-verbal n°2022.12, affaire n°34 du 9 juin 2022, (identifiant ERP: E33700026.000) de la Commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité , qui a émis un avis défavorable à la poursuite des activités de l'établissement:

**HOTEL « LE SITE DU MOULIN »
225, PLACE EMILE MENIER
(77186) NOISIEL**

Classement de type (S) : O avec activités de type N - 5ème catégorie

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'établissement HÔTEL «LE SITE DU MOULIN», sis 225 place Emile Menier à Noisiel (77186) n'est autorisé à poursuivre ses activités qu'à la condition de réaliser les prescriptions énoncées dans l'article 3.

ARTICLE 2: Après étude des documents transmis, les membres de la Commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité ont maintenu l'avis défavorable à la poursuite des activités de l'établissement: HÔTEL «LE SITE DU MOULIN», sis 225 place Émile Menier à NOISIEL.

ARTICLE 3: Les prescriptions indiquées dans le procès verbal n°2022.12, affaire n°34, du 9 juin 2022, de la Commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, devront être réalisées dans un délai de 2 mois, à compter de la réception de la présente; les justificatifs correspondants devant être transmis aux Services Techniques de la Mairie de Noisiel avant expiration dudit délai.

1/4



Suite de l'arrêté n° ARR2022_0218

Portant « Avis défavorable avec prescriptions à la poursuite des activités d'un établissement recevant du public : HÔTEL «LE SITE DU MOULIN», sis 225 place Émile Menier à NOISIEL. » (2)

Après étude des documents, les prescriptions suivantes ont été formulées :

1. Remédier à l'observation du rapport de vérifications des installations électriques et éclairages (partie ERP) établi le 04/03/2022 par le bureau de contrôle APAVE sous la référence n° 116491.01.60.22.F.001.ELAR 001 (article EL 18 § 1) :

1.1. Quelques blocs autonomes d'éclairage de sécurité ne fonctionnent pas lors de l'arrêt de l'éclairage normal, vérifier la bonne connexion des BAES concernés.

2. Remédier aux observations du rapport de vérifications des installations électriques et éclairages (partie Code du travail) établi le 04/03/2022 par le bureau de contrôle APAVE sous la référence n° 116491.01.60.22.F.001.ELAR 001 (article EL 18 § 1) :

2.1. Sous-sol - garage - Verrine absente.

2.2. Sous-sol - garage - Continuité défectueuse du conducteur de protection.

2.3. RDC - couloir - fonctionnement anormal de l'appareil de sécurité au niveau des sanitaires.

2.4. RDC - cuisine - continuité défectueuse du conducteur de la hotte métallique.

2.5. PC du congélateur côté armoire arrachée ou non fixée.

2.6. Niveau 1 - palier - appareil d'éclairage de sécurité ne fonctionne pas en l'absence du réseau normal.

2.7. Niveau 2 - chambres - entrée de câble défectueuse.

Prescriptions anciennes maintenues (PV 2023.07, affaire n° 21, en date du 31/03/2022) :

3. Transmettre à la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, l'ensemble des documents suivants :

3.1. Rapport de vérifications réglementaires après travaux relatif aux aménagements réalisés dans l'établissement sans autorisation (articles R. 143-3 à R. 143-5 du Code de la construction et de l'habitation).

4. Remédier aux dysfonctionnements des blocs d'éclairage de sécurité (article PE 24 § 2).

5. Procéder à la réparation de l'ouvrant de désenfumage détérioré, signalé comme tel dans le rapport de vérification des installations de désenfumage n° 13077 établi le 01/12/2021 par la société SIPAM (article PE 14 § 4).

6. Assurer en permanence en présence du public la présence d'un membre du personnel (article PO 3 § 1).

Prescription ancienne maintenue (PV 2019.08, affaire n° 6, en date du 17/04/2019) :

7. Maintenir dans le temps la condamnation par verrouillage et l'inexploitation des locaux donnant dans la cage d'escalier (article PO 2 § 1).

Prescription ancienne maintenue (PV 2017.03, affaire n° 5, en date du 08/02/2017) :

2/4



Suite de l'arrêté n° ARR2022_0218

Portant « Avis défavorable avec prescriptions à la poursuite des activités d'un établissement recevant du public : HÔTEL «LE SITE DU MOULIN», sis 225 place Émile Menier à NOISIEL. » (3)

8. Transmettre à la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, par l'intermédiaire de monsieur le Maire une attestation de levée de réserve des observations restantes du rapport de vérifications réglementaires après travaux n° 2443520/1/RVRAT/0 établi par le bureau de contrôle BUREAU VERITAS, en date du 16/03/2012 :

- 8.1. Couloirs desservant les chambres aux 1er et 2ème étages de longueur > 10 mètres en « cul de sac ».
- 8.2. Absence de justification de la stabilité au feu de l'établissement.
- 8.3. Couloirs non désenfumés (distance entre la porte de la dernière chambre et l'accès à l'escalier > 10 mètres).
- 8.4. Mettre en place une détection automatique d'incendie dans le local dépôt donnant sur l'escalier.

Prescriptions anciennes maintenues (PV 2015.07, affaire n° 11, en date du 08/04/2015) :

9. Transmettre à la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, par l'intermédiaire de monsieur le Maire, une attestation de levée de l'observation restante du rapport APAVE de vérifications périodiques des installations et équipements thermique-fluide n° 116491.01.37.13.L.001.THTF.001 en date du 28/03/2014, à savoir :

- 9.1. Remettre la queue de vanne sur le préparateur ECS.

10. Afficher, d'une façon apparente, près de l'entrée principale, l'avis relatif au contrôle de la sécurité signée de l'autorité de police (article PE 1).

11. Fournir à la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, le procès-verbal de réception du système de sécurité incendie de catégorie A (article PE 32 § 2).

12. Renseigner correctement le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité de l'établissement (article R. 123-51 du Code de la construction et de l'habitation).

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Responsable de l'établissement,
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel;
- Monsieur le Commissaire de Police du Val Maubuée,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Lognes,
- Monsieur le Directeur de la Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne de Chessy,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,
- Les Agents de la Police Municipale,

3/4



Suite de l'arrêté n° ARR2022_0218

Portant « Avis défavorable avec prescriptions à la poursuite des activités d'un établissement recevant du public : HÔTEL «LE SITE DU MOULIN», sis 225 place Émile Menier à NOISIEL. » (4)

- Les Services Techniques.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

